

Mémorial

du



Memorial

des

Grand-Duché de Luxembourg.

Großherzogtums Luxemburg.

Mardi, le 19 avril 1949.

N° 15

Dienstag, den 19. April 1949.

Loi du 13 avril 1949 ayant pour objet :

- a) d'ouvrir au Gouvernement un crédit provisoire de 278.239.786,— francs pour le mois de mai 1949 et
- b) de rendre applicables pour le mois de mai 1949 les dispositions figurant aux articles 2 à 8 du projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1949.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des députés ;

Vu la décision de la Chambre des députés du 5 avril 1949 et celle du Conseil d'Etat du 8 du même mois, portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au Gouvernement un crédit provisoire de 278.239.786,— francs pour

couvrir les dépenses courantes à effectuer pendant le mois de mai 1949 conformément au projet de budget pour cet exercice.

Art. 2. Les dispositions figurant aux articles 2 à 8 du projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1949 sont applicables pour le mois de mai 1949.

Art. 3. L'exécution de cette loi sera réglée par arrêté grand-ducal.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au *Mémorial*, pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Château de Fischbach, le 13 avril 1949.

Charlotte.

Les Membres du Gouvernement,

Pierre Dupong.

Eugène Schaus.

Alphonse Osch.

Robert Schaffner.

Pierre Frieden.

Arrêté grand-ducal du 13 avril 1949, concernant l'exécution de la loi du douzième provisoire pour le mois de mai 1949.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu la loi en date de ce jour qui ouvre au Gouvernement un crédit provisoire de 278.239.786,— francs pour les dépenses courantes à effectuer pen-

dant le mois de mai 1949, conformément au projet de budget pour cet exercice ;

Sur le rapport de Notre Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Les Membres du Gouvernement sont autorisés, chacun dans son département, à disposer des crédits portés au projet de budget de 1949, tel que ce projet a été présenté à la Chambre des Députés. Ils ordonnanceront et régleront, en

Se conformant aux lois et règlements, les dépenses qui, par leur nature, rentreront dans le libellé des articles respectifs.

L'autorisation de disposer des crédits portés au projet de budget pour 1949 cessera, lorsque les ordonnancements et régularisations des dépenses auront atteint le chiffre global de 1.391.198.932,— francs.

Château de Fischbach, le 13 avril 1949.

Charlotte.

Les Membres du Gouvernement,

Pierre Dupong.
Eugène Schaus.
Alphonse Osch.
Robert Schaffner.
Pierre Frieden.

Loi du 13 avril 1949 autorisant la vente d'immeubles appartenant au douaire curial de Consthum.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des députés ;

Vu la décision de la Chambre des députés du 5 avril 1949 et celle du Conseil d'Etat du 8 du même mois portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Article unique. Est autorisée la vente aux enchères des immeubles spécifiés ci-après, appartenant au douaire curial de Consthum:

	<i>Commune de Consthum, section A de Holzthum.</i>		
N° 410	auf der Beltz	labour	21 a 70,
N° 1013	Schwolebour	pré	23 a 00,
	<i>Commune de Consthum, section B de Consthum.</i>		
N° 37/1058	Consthum	labour	1 ha 33 a 50
N° 38	»	»	34 a 60,
N° 39/858	»	»	03 a 00,
N° 46/104	»	»	2 ha 16 a 50,
N° 130	Grossfeld	»	66 a 50,
N° 273	hoil Doiren	»	15 a 00,
N° 384	auf Præschent	»	11 a 00,
N° 388/897	»	»	35 a 00,
N° 413/1289	»	»	16 a 35,
N° 440	auf Praetent	»	64 a 50,
N° 456	im Dahl	»	15 a 00,
N° 457	»	»	04 a 40,
N° 458	»	»	07 a 30,
N° 460	»	pre	11 a 70,
N° 472	»	»	08 a 00,
N° 487	im Dahl	labour	08 a 70,
N° 544	auf der Hœcht	»	71 a 60,
N° 560	»	»	17 a 40,
N° 619/647	Rothfeld	»	31 a 00,
N° 649	bei Mühlenwegskreuz	»	34 a 00,
N° 657	auf dem Mühlenweg	»	58 a 50,
N° 660	»	»	24 a 90,
N° 695	Odenbour	»	45 a 50,
N° 846	auf Praetent	»	25 a 90,

N° 866	Haemecht	pré	08 a 90,
N° 867/917	»	labour	88 a 00,
N° 868	»	»	28 a 20,
N° 869	»	pré	02 a 20,
N° 1381	Kierebouredelt	labour	30 a 40,
N° 1390	Reimerschterpfad	»	43 a 80,
N° 1507	Stacken	»	63 a 90,
N° 1610	in der Schlinder	pré	21 a 10;

Commune de Kautenbach, section A d'Alscheid.

N° 274	in Pafent	pré	29 a 20.
--------	-----------	-----	----------

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au *Mémorial* pour être observée et exécutée par tous ceux que la chose concerne.

Château de Fischbach, le 13 avril 1949.

Charlotte.

Le Ministre des Finances,

Pierre Dupong.

Loi du 13 avril 1949 portant approbation de deux actes d'échanges d'un jardin et d'un pré appartenant au douaire curial de Grevenmacher.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des députés ;

Vu la décision de la Chambre des députés du 5 avril 1949 et celle du Conseil d'Etat du 8 du même mois portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons:

Article unique. Sont autorisés:

1° l'échange d'un jardin appartenant au douaire curial de Grevenmacher situé à Grevenmacher, rue Sainte Catherine, section A, N° 2331 d'une contenance de 1 are 35 centiares contre une parcelle de labour appartenant au sieur Bernard *Paulus-Schwall*, vigneron à Grevenmacher, située ban de Grevenmacher, section A, N° 1108, lieu-dit « *auf Derchen* » d'une contenance de 5 ares 60 centiares ;

2° l'échange d'un pré appartenant au douaire curial de Grevenmacher situé commune de Biwer, section D de Wecker « *in der Nasswies* » N° 248 d'une contenance de 9 ares contre une parcelle de labour appartenant au sieur Pierre *Etringer-Hoffmann*, cafetier à Wecker, située ban de Grevenmacher, section A lieu-dit « *auf Flor* » N° 2906/5607 d'une contenance de 15 ares.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au *Mémorial* pour être observée et exécutée par tous ceux que la chose concerne.

Château de Fischbach, le 13 avril 1949.

Charlotte.

Le Ministre des Finances,

Pierre Dupong.

Loi du 29 mars 1949 portant approbation de l'Accord de Coopération économique entre le Grand-Duché de Luxembourg et les Etats-Unis d'Amérique, des notes interprétatives y annexées, signés à Luxembourg, le 3 juillet 1948, ainsi que de l'échange de lettres du même jour entre les Gouvernements du Grand-Duché de Luxembourg et des Etats-Unis d'Amérique au sujet du traitement de la Nation la plus favorisée.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des députés du 17 mars 1949 et celle du Conseil d'Etat du 18 du même mois portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons:

Article unique. Sont approuvés l'Accord de Coopération économique entre le Grand-Duché de Luxembourg et les Etats-Unis d'Amérique, les notes interprétatives y annexées, signés à Luxembourg, le 3 juillet 1948, ainsi que l'échange de lettres du même jour entre les Gouvernements du Grand-Duché de Luxembourg et des Etats-Unis d'Amérique au sujet du traitement de la Nation la plus favorisée.

Mandons et ordonnons que la présente loi ainsi que le texte des instruments énumérés ci-dessus soient insérés au *Mémorial* pour être exécutés et observés par tous ceux que la chose concerne.

Donné à Luxembourg, le 29 mars 1949.

Charlotte.

Les Membres du Gouvernement:

Pierre Dupong.

Eugène Schaus.

Alphonse Osch.

Robert Schaffner.

Pierre Frieden.

Aloyse Hentgen.

**ACCORD DE COOPÉRATION ÉCONOMIQUE
entre le Grand-Duché de Luxembourg et les Etats-Unis d'Amérique.**

PRÉAMBULE

Les Gouvernements du Luxembourg et des Etats-Unis d'Amérique;

Reconnaissant que le rétablissement ou le maintien dans les pays d'Europe des principes de liberté individuelle, des institutions libres et de l'indépendance véritable dépendent, pour une large part, de la réalisation de conditions économiques saines, de rapports économiques stables entre les nations et du retour des pays d'Europe à une économie viable, indépendante de toute assistance extérieure exceptionnelle;

Reconnaissant qu'une économie européenne forte et prospère est essentielle pour atteindre les buts des Nations Unies ;

Considérant que la réalisation de ces conditions appelle un plan de relèvement de l'Europe d'entraide et de coopération mutuelle, accessible à toutes les nations qui y coopéreront, fondé sur un effort énergique de production, sur le développement du commerce international, l'établissement ou le maintien de la stabilité financière intérieure et le développement de la coopération économique, y compris toutes les mesures praticables pour établir ou maintenir des taux de change appropriés et pour réduire les obstacles aux échanges ;

Considérant que pour la mise en application de ces principes, le Gouvernement du Luxembourg s'est associé aux autres pays animés du même esprit par une Convention de Coopération Economique Européenne signée à Paris le 16 avril 1948 et aux termes de laquelle les signataires de cette Convention sont convenus

de considérer comme la tâche immédiate qui leur incombe d'élaborer et d'exécuter un programme commun de relèvement et que le Gouvernement du Luxembourg est membre de l'Organisation Européenne de Coopération Economique créée conformément à ladite Convention ;

Considérant également que, mettant en oeuvre ces principes, le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique a promulgué la Loi de Coopération Economique de 1948, qui prévoit l'octroi de l'aide par les Etats-Unis d'Amérique aux pays participant à un programme commun de relèvement européen afin de permettre à ces pays de devenir, par leur effort individuel et concerté, indépendants de toute aide économique extérieure de caractère exceptionnel ;

Prenant note du fait que le Gouvernement du Luxembourg a déjà déclaré qu'il adhérerait aux fins et aux principes de la Loi de Coopération Economique de 1948 ;

Désireux de convenir des dispositions qui règlent l'octroi de l'aide par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique aux termes de la Loi de Coopération Economique de 1948, la réception d'une telle aide par le Luxembourg, et les mesures que les deux Gouvernements prendront individuellement, ou de concert, pour assurer le relèvement du Luxembourg en tant que partie intégrante du programme commun de relèvement européen ;

Sont convenus de ce qui suit :

Article I (Assistance et Coopération)

1. Le Gouvernement des Etats-Unis affirme son intention d'aider le Luxembourg en mettant à la disposition du Gouvernement du Luxembourg ou de toute personne, service ou organisation qui pourraient être désignés par ce Gouvernement telle aide qui pourrait être demandée par ce dernier et approuvée par le Gouvernement des Etats-Unis. Le Gouvernement des Etats-Unis accordera cette aide conformément aux termes, et sous réserve de toutes les dispositions, conditions et clauses de cessation de la Loi de Coopération Economique de 1948, ainsi que des lois qui l'amendent ou la complètent et de celles qui portent ouverture des crédits, et ne mettra à la disposition du Gouvernement du Luxembourg que les produits, services et autres formes d'aide dont l'octroi aura été autorisé par ces lois.

2. Le Gouvernement du Luxembourg agissant individuellement et dans le cadre de l'Organisation Européenne de Coopération Economique conformément à la Convention de Coopération Economique Européenne signée à Paris le 16 avril 1948, fera, en commun avec les autres pays participants, tous ses efforts pour établir rapidement en Europe, par un programme commun de relèvement, les conditions économiques indispensables à une paix et à une prospérité durables et pour permettre aux pays d'Europe participant à ce programme commun de relèvement de devenir indépendants de toute assistance économique extérieure exceptionnelle au terme de la période d'exécution du présent Accord. Le Gouvernement du Luxembourg réaffirme son intention de prendre des mesures propres à appliquer les dispositions des Obligations Générales de la Convention de Coopération Economique Européenne, de continuer à participer activement aux travaux de l'Organisation Européenne de Coopération Economique et de continuer à adhérer aux buts et aux principes de la Loi de Coopération Economique de 1948.

3. En ce qui concerne l'aide fournie par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique sous la forme d'achats dans des régions situées hors des Etats-Unis, de leurs territoires et de leurs possessions, le Gouvernement du Luxembourg coopérera avec le Gouvernement des Etats-Unis pour que les achats soient effectués à des prix et à des conditions raisonnables pour faire en sorte que les dollars mis à la disposition du pays où ont lieu des opérations d'achat relatives à l'aide soient utilisés d'une manière compatible avec tous arrangements conclus par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique avec ce pays.

Article, II (Engagements généraux)

1. Afin de réaliser son complet relèvement par l'utilisation de l'aide qu'il recevra du Gouvernement des Etats-Unis, le Gouvernement du Luxembourg fera tous ses efforts pour :

(a) adopter ou maintenir en vigueur les mesures nécessaires pour assurer de façon rationnelle et efficace l'utilisation de toutes les ressources à sa disposition, y compris:

(1) telles mesures qui pourront être nécessaires pour faire en sorte que les produits et services fournis par l'aide accordée conformément au présent Accord soient utilisés à des fins conformes au dit accord et dans toute la mesure du possible aux buts généraux indiqués dans le programme présenté par le Gouvernement du Luxembourg au titre des besoins d'aide à satisfaire par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique ;

(2) l'observation et la vérification de l'emploi de ces ressources au moyen d'un système de contrôle efficace approuvé par l'Organisation Européenne de Coopération Economique ;

(3) dans toute la mesure du possible l'adoption ou le maintien de dispositions destinées à situer, identifier et affecter à des usages appropriés à l'exécution du programme commun de relèvement européen, les avoirs et revenus provenant de ces avoirs qui appartiennent à des citoyens luxembourgeois et qui se trouvent aux Etats-Unis, dans leurs territoires ou possessions. Il ne découle de cette clause aucune obligation pour le Gouvernement des Etats-Unis de prêter son concours à l'exécution de ces mesures, ni pour le Gouvernement du Luxembourg de procéder à la liquidation de ces avoirs ;

(b) favoriser le développement de la production industrielle et agricole sur une base économiquement rationnelle ; réaliser tels objectifs de production qui pourraient être fixés dans le cadre de l'Organisation Européenne de Coopération Economique; et communiquer au Gouvernement des Etats-Unis, si celui-ci le demande, des propositions détaillées correspondant à des projets déterminés que le Gouvernement du Luxembourg envisage d'entreprendre en ayant recours, pour une part importante, à l'aide fournie aux termes du présent Accord, notamment, dans toute la mesure du possible, en ce qui concerne les projets relatifs à l'augmentation de la production d'acier, de moyens de transport et de produits alimentaires ;

(c) stabiliser sa monnaie ; instaurer ou maintenir un taux de change approprié, équilibrer dès que cela sera possible son budget d'Etat, créer ou maintenir la stabilité financière intérieure et, d'une manière générale, rétablir ou maintenir la confiance dans son système monétaire ;

(d) coopérer avec les pays participants pour faciliter et stimuler un échange croissant de marchandises et de services entre les pays participants ainsi qu'avec d'autres pays, et pour réduire les obstacles publics et privés qui entravent ces échanges tant entre eux qu'avec le reste du monde.

2. Le Gouvernement du Luxembourg tenant compte des objectifs de l'Article VIII de la Convention de Coopération Economique Européenne visant à l'emploi de la main-d'œuvre disponible dans les pays participants, s'engage à réserver un accueil bienveillant aux propositions faites de concert avec l'Organisation Internationale pour les Réfugiés, en vue d'utiliser au maximum la main-d'œuvre éventuellement disponible dans un des pays participants conformément aux fins du présent Accord.

3. Le Gouvernement du Luxembourg prendra les mesures qu'il estime appropriées et coopérera avec les autres pays participants afin d'empêcher les pratiques ou arrangements commerciaux — qu'ils soient le fait d'entreprises commerciales privées ou publiques — qui, dans le commerce international, entravent la concurrence, restreignent l'accès aux marchés ou favorisent le contrôle à caractère de monopole dans tous les cas où ces pratiques et arrangements produisent des effets nuisibles à l'exécution du programme commun de reconstruction européenne.

Article III (Garanties)

1. Les Gouvernements du Luxembourg et des Etats-Unis d'Amérique se consulteront à la demande de l'un ou l'autre gouvernement, sur les projets que des ressortissants des Etats-Unis envisagent de réaliser au Luxembourg et pour lesquels le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique peut, aux termes de la Section III (b) (3) de la Loi de Coopération Economique de 1948, accorder des garanties de transfert de devises.

2. Lorsque le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique fera à de telles personnes un paiement en dollars des Etats-Unis correspondant à une telle garantie, le Gouvernement du Luxembourg acceptera que les

francs ou les crédits en francs portés au compte du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique ou transférés à ce Gouvernement, conformément à cette clause, soient reconnus comme étant la propriété du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.

Article IV (Monnaie nationale)

1. Les dispositions du présent Article ne seront applicables qu'en ce qui concerne l'aide que pourra fournir le Gouvernement des Etats-Unis à titre de don.

2. Le Gouvernement du Luxembourg convient d'ouvrir un compte spécial (désigné ci-après sous le nom de compte spécial) à la Caisse d'Epargne de l'Etat du Luxembourg au nom du Gouvernement du Luxembourg et d'effectuer à ce compte les dépôts suivants en francs:

(a) les soldes, nets de toute charge, des dépôts effectués par le Gouvernement du Luxembourg à la suite de l'échange de notes entre les deux Gouvernements en date du 3 mai 1948;

(b) les sommes correspondant aux dépenses exprimées en dollars encourues par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique pour les produits, services et informations techniques (notamment tous frais de fabrication, d'entreposage, de transports, de réparation ou résultant d'autres services y rapportant) fournis au Luxembourg à titre de don, sous l'une quelconque des formes prévues par la Loi de Coopération Economique de 1948, sauf, cependant, le montant du dépôt effectué comme suite à l'échange de notes visé à l'alinéa (a). Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique notifiera périodiquement au Gouvernement du Luxembourg le montant du prix exprimé en dollars des produits, services et renseignements techniques ainsi fournis; le Gouvernement du Luxembourg déposera alors au compte spécial une somme correspondante en francs calculés à un taux de change qui sera celui dont il aura été convenu à cette époque avec le Fonds monétaire international.

Le Gouvernement du Luxembourg pourra à tout moment déposer au compte spécial des avances qui seront inscrites à son crédit et sur lesquelles seront imputées des sommes correspondant aux notifications ultérieures effectuées conformément aux dispositions du présent paragraphe.

3. Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique notifiera périodiquement au Gouvernement du Luxembourg les sommes en francs qui lui seront nécessaires pour couvrir les dépenses administratives au Luxembourg qu'entraînent les opérations effectuées conformément à la Loi de Coopération Economique de 1948 et le Gouvernement du Luxembourg mettra les sommes nécessaires à la disposition du Gouvernement des Etats-Unis en les imputant sur l'un quelconque des soldes du compte spécial de la manière demandée par le Gouvernement des Etats-Unis dans sa notification.

4. Cinq pour cent de tout dépôt fait en application de cet article en raison de l'aide apportée conformément à la Loi d'Appropriation d'Aide à l'Etranger, 1949, portant ouverture de crédit pour l'aide économique à l'étranger seront affectés à l'usage du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique pour ses dépenses en francs et les sommes mises à la disposition de ce Gouvernement conformément au paragraphe 3 de cet article seront imputées sur les montants alloués conformément au présent paragraphe.

5. Le Gouvernement du Luxembourg s'engage en outre, à rendre disponibles, en les imputant sur l'un quelconque des soldes du compte spécial les sommes en francs nécessaires pour couvrir les frais de transport (port, emmagasinage, manutention et frais analogues) des approvisionnements et colis de secours mentionnés à l'article VI, depuis tout lieu d'entrée en territoire métropolitain du Luxembourg jusqu'au point de destination indiqué par le destinataire en territoire métropolitain du Luxembourg.

6. Le Gouvernement du Luxembourg pourra effectuer des prélèvements sur le solde restant inscrit au compte spécial, aux fins dont ce Gouvernement pourra être convenu avec le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique. En examinant les propositions de prélèvement sur le compte spécial, présentées par le Gouvernement du Luxembourg, le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique tiendra compte de la nécessité de stimuler l'activité de la production et des échanges internationaux, la recherche et le développement au Luxembourg de nouvelles sources de richesses ainsi que de maintenir la stabilité monétaire et financière intérieure et en particulier:

(a) les dépenses afférentes aux plans ou programmes, notamment ceux qui font partie d'un programme d'ensemble destiné à accroître la capacité de production du Luxembourg et des autres pays participants, et les plans ou programmes comportant des dépenses à l'étranger qui sont couvertes par l'aide fournie par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique dans le cadre de la loi de Coopération Economique de 1948, ou d'autres dispositions, ou par des prêts de la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement ;

(b) les dépenses afférentes à la recherche et au développement d'une production accrue pour les matières premières dont les Etats-Unis pourraient avoir besoin en raison de l'insuffisance effective ou éventuelle de leurs ressources ; et

(c) la résorption effective de la dette publique et spécialement de la dette détenue soit par la Banque Nationale de Belgique, soit par d'autres établissements bancaires.

7. Tous les soldes nets de toutes charges restant inscrits au compte spécial au 30 juin 1952 autres que les sommes non dépensées dont l'affectation aura été déterminée conformément au paragraphe 4 du présent article, seront utilisés au Luxembourg aux fins dont les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique et de Luxembourg seront convenus ultérieurement, étant entendu que l'agrément des Etats-Unis d'Amérique devra être approuvé par une loi ou une résolution commune du Congrès des Etats-Unis d'Amérique.

Article V

(Accès à certains produits)

1. Le Gouvernement du Luxembourg facilitera le transfert aux Etats-Unis d'Amérique, en vue de la constitution de stocks ou à d'autres fins, de produits provenant du Luxembourg, dont les Etats-Unis d'Amérique ont besoin par suite de l'insuffisance effective ou éventuelle de leurs propres ressources, à des conditions raisonnables de vente, d'échange, de troc, ou autres, pendant une période et en des quantités à déterminer d'un commun accord entre les Gouvernements du Luxembourg et des Etats-Unis d'Amérique compte tenu des besoins raisonnables du Luxembourg en produits nécessaires à sa consommation intérieure et à son commerce d'exportation. Le Gouvernement du Luxembourg prendra toutes mesures particulières qui pourraient être nécessaires pour l'application des dispositions du présent paragraphe, y compris le développement de la production au Luxembourg des dits produits, et la suppression de tous obstacles qui s'opposeraient à leur transfert aux Etats-Unis d'Amérique. Le Gouvernement du Luxembourg, si le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique le demande, négociera des accords détaillés nécessaires à l'application des dispositions du présent paragraphe.

2. Le Gouvernement du Luxembourg, si le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique le demande, négociera les accords appropriés pour assurer l'application des dispositions du paragraphe 9 sous-section 115 (b) de la Loi de Coopération Economique de 1948, qui sont relatives à l'augmentation et au transfert des produits qui sont nécessaires aux Etats-Unis d'Amérique.

3. Le Gouvernement du Luxembourg, si le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique en exprime le désir, coopérera avec ce Gouvernement dans les cas appropriés, pour atteindre les buts mentionnés aux paragraphes 1 et 2 du présent article en ce qui concerne les produits provenant d'autres territoires que celui du Luxembourg.

Article VI

(Dispositions relatives aux facilités de voyage et aux envois de secours)

1. Le Gouvernement du Luxembourg coopérera avec le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique pour faciliter et favoriser le développement des voyages des citoyens des Etats-Unis à destination des pays participants et à l'intérieur de ces pays.

2. Le Gouvernement du Luxembourg négociera, à la demande du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, des accords tendant à faciliter l'entrée au Luxembourg et notamment l'entrée en franchise, sous réserve de garanties appropriées, des envois de secours donnés à ou achetés par les organisations américaines bénévoles de secours, ainsi que des colis de secours en provenance des Etats-Unis et adressés à des personnes résidant au Luxembourg.

Article VII

(Consultations réciproques et communications de renseignements)

1. Les deux Gouvernements se consulteront à la demande de l'un ou de l'autre sur toutes questions relatives à l'exécution du présent Accord, ainsi qu'aux opérations effectuées ou aux dispositions prises en application de ce même Accord.

2. Le Gouvernement du Luxembourg communiquera au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique dans la forme et aux époques indiquées par ce dernier, après consultation avec le Gouvernement du Luxembourg:

(a) des informations détaillées sur les projets, les programmes et les mesures envisagés ou adoptés par le Gouvernement du Luxembourg pour assurer l'exécution des dispositions du présent Accord et des Obligations Générales de la Convention de Coopération Economique Européenne;

(b) des exposés complets des opérations faites en vertu du présent Accord, y compris un exposé de l'usage des fonds, produits et services reçus en application du dit Accord, le dit exposé devant être fait chaque trimestre ;

(c) des informations concernant son économie et toutes autres informations appropriées nécessaires pour compléter celles qui seront obtenues de l'Organisation Européenne de Coopération Economique et dont le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique pourrait avoir besoin pour déterminer la nature et la portée des opérations réalisées en vertu de la Loi de Coopération Economique de 1948 et pour évaluer l'efficacité de l'aide fournie ou proposée en vertu du présent Accord et, d'une manière générale, les progrès du programme commun de relèvement.

3. Le Gouvernement du Luxembourg aidera le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique à se procurer les renseignements relatifs aux produits provenant du Luxembourg dont il est question à l'Article V, et qui seront nécessaires à l'élaboration et à l'exécution des accords prévus au dit article.

Article VIII

(Publicité)

1. Les Gouvernements du Luxembourg et des Etats-Unis d'Amérique reconnaissent qu'il est de leur intérêt commun de donner une large publicité aux objectifs du programme en commun de relèvement de l'Europe, aux progrès réalisés dans son exécution ainsi qu'à toutes les mesures prises en application de ce programme. Ils reconnaissent également qu'il est souhaitable d'assurer une large diffusion des informations relatives aux progrès réalisés dans l'exécution du programme de relèvement européen, afin de développer le sentiment de l'effort commun et l'esprit d'aide mutuelle essentiels à la réalisation des objectifs du programme.

2. Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique encouragera la diffusion de ces informations et les mettra à la disposition d'agences d'information.

3. Le Gouvernement du Luxembourg encouragera la diffusion de ces renseignements, tant directement que par l'entremise de l'Organisation Européenne de Coopération Economique. Il les mettra à la disposition des agences d'information et prendra toutes les mesures possibles pour en assurer la diffusion par les moyens appropriés. De plus, il fournira à tous les autres pays participants et à l'Organisation Européenne de Coopération Economique les renseignements les plus complets sur les progrès effectués dans la réalisation du programme de relèvement européen.

4. Le Gouvernement du Luxembourg publiera au Luxembourg, chaque trimestre, des comptes rendus complets sur les opérations d'exécution de cet Accord et notamment des renseignements sur l'emploi de tous les fonds, marchandises et services reçus au titre de cet accord.

Article IX

(Missions)

1. Le Gouvernement du Luxembourg donne son agrément à l'installation d'une Mission Spéciale de Coopération Economique qui assurera l'exécution des obligations assumées par les Etats-Unis au Luxembourg aux termes du présent Accord.

2. Sur notification appropriée du Ministre des Etats-Unis d'Amérique à Luxembourg, le Gouvernement du Luxembourg considère la Mission Spéciale et son personnel ainsi que le Représentant Spécial des Etats-Unis en Europe comme faisant partie de la Légation des Etats-Unis d'Amérique à Luxembourg aux fins de bénéficier des privilèges et immunités accordés aux fonctionnaires de rang équivalent de la Légation des Etats-Unis d'Amérique. Le Gouvernement du Luxembourg convient en outre d'observer à l'égard des membres et du personnel du Comité Mixte de Coopération Economique Etrangère du Congrès des Etats-Unis les règles de courtoisie appropriées et de leur accorder les facilités et l'assistance indispensables pour assumer efficacement leurs responsabilités.

3. Le Gouvernement du Luxembourg apportera directement et par l'intermédiaire de ses représentants au sein de l'Organisation Européenne de Coopération Economique, sa pleine coopération à la Mission Spéciale au Représentant Spécial des Etats-Unis en Europe et à son personnel, et aux membres et personnel du Comité Mixte. Cette coopération comportera la mise à disposition de toutes informations et facilités nécessaires à l'observation et à la surveillance de l'exécution du présent Accord, y compris de l'utilisation de l'aide fournie conformément à ses termes.

Article X

(Règlement des réclamations des ressortissants des deux Pays)

1. Les Gouvernements du Luxembourg et des Etats-Unis conviennent de porter à la Cour Internationale de Justice toutes réclamations que l'un ou l'autre Gouvernement aura faites siennes et présentées pour le compte de l'un de ses ressortissants à l'encontre de l'autre Gouvernement, pour l'indemnisation de dommages résultant de mesures gouvernementales (à l'exception de mesures touchant les intérêts ou biens ennemis) prises après le 3 avril 1948 par ce Gouvernement et affectant les biens ou les intérêts du dit ressortissant, y compris les contrats ou concessions régulièrement conclus ou accordés par les organes dûment qualifiés du dit Gouvernement. Il est entendu que l'engagement de chaque Gouvernement au sujet des réclamations appuyées par l'autre Gouvernement conformément aux dispositions du présent paragraphe, est pris, dans le cas de chaque Gouvernement, sur la base et avec les restrictions des termes et conditions de la déclaration, par laquelle il a accepté la juridiction obligatoire de la Cour Internationale de Justice conformément à l'article 36 du Statut de la Cour, et cet engagement restera en vigueur, quant à chaque Gouvernement, sur une base de réciprocité jusqu'au 14 août 1951, et après cette date pendant la période pendant laquelle les déclarations de cette acceptation par les deux Gouvernements resteront en vigueur, mais non pas au delà de la date de la cessation du présent Accord. Les dispositions de ce paragraphe seront, de toute manière, sans préjudice d'autres droits d'accès, à supposer qu'il en existe, de l'un ou l'autre Gouvernement à la Cour Internationale de Justice ou de l'adhésion ou de la présentation de contestations basées sur les prétendues violations par l'un ou l'autre Gouvernement de droits et obligations résultant de traités, d'accords ou de principes de droit international.

2. Le Gouvernement du Luxembourg et le Gouvernement des Etats-Unis conviennent également de porter éventuellement de tels différends devant tout tribunal arbitral à convenir, aux lieu et place de la Cour.

3. Il est également entendu qu'aucun des deux Gouvernements ne présentera, aux termes du présent article, de réclamations d'un de ses ressortissants avant que celui-ci n'ait épuisé les voies de recours qui lui sont ouvertes devant les tribunaux administratifs et judiciaires du pays où la réclamation a pris naissance.

Article XI

(Définitions)

Aux termes du présent accord:

a) « Luxembourg » signifie le Grand-Duché de Luxembourg avec les territoires dépendants placés sous son administration.

b) On entend par « pays participants »:

(i) tout pays qui a signé le rapport du Comité de Coopération Economique Européenne à Paris le 22 septembre 1947 et tout territoire dont ce pays assume la responsabilité sur le plan international et auquel l'Accord de Coopération Economique conclu entre ledit pays et les Etats-Unis est appliqué.

(ii) tout autre pays (y compris toute zone d'occupation en Allemagne, tout territoire, toute administration sous contrôle international et le Territoire libre de Trieste ou toute zone en faisant partie) situé en tout ou en partie en Europe avec les territoires dépendants soumis à sa juridiction aussi longtemps que ce pays est signataire de la Convention de Coopération Economique et participe à un programme commun de relèvement européen ayant pour objectif les buts du présent Accord.

Article XII

(Entrée en vigueur, amendement, durée)

1. Le présent Accord entrera en vigueur à la date d'aujourd'hui. Sous réserve des dispositions des paragraphes 2 et 3 de cet Article, il restera en vigueur jusqu'au 30 juin 1953 et, à moins que, au moins six mois avant le 30 juin 1953, l'un ou l'autre Gouvernement ait donné à l'autre notification par écrit de son intention de mettre fin à l'Accord à cette date, il restera en vigueur jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois à dater du jour où pareille notification aura été faite.

2. Si, pendant la durée de l'Accord, l'un des Gouvernements considère qu'il y a eu un changement fondamental dans les circonstances se trouvant à l'origine de cet Accord, il le notifiera par écrit à l'autre Gouvernement. Les deux Gouvernements se consulteront alors en vue de convenir de la modification, de la transformation et de la terminaison de l'Accord. Si, après un délai de trois mois à dater de cette notification, les deux Gouvernements n'ont pas convenu de l'action à prendre dans ces circonstances, chaque Gouvernement pourra notifier par écrit à l'autre son intention de mettre fin à l'Accord. Dans ce cas, sous réserve des dispositions du paragraphe 3 du présent Article, cet Accord prendra fin:

(a) Six mois après la notification de l'intention d'y mettre fin, ou

(b) Après telle période plus courte à convenir, suffisante néanmoins pour assurer que les obligations du Gouvernement du Luxembourg sont exécutées à l'égard de toute aide que le Gouvernement américain pourrait continuer à lui apporter après la date de cette notification ;

étant entendu toutefois que l'Article V et le paragraphe 3 de l'Article VII resteront en vigueur deux ans après la date de la notification de l'intention de mettre fin à l'Accord, mais en aucun cas après le 30 juin 1953.

3. Les accords et les arrangements complémentaires qui seront négociés en exécution du présent Accord pourront rester en vigueur au delà de l'expiration du présent Accord, et la période d'application de ces accords et arrangements complémentaires sera déterminée par leurs propres termes. L'Article IV restera en vigueur jusqu'à ce que toutes les sommes en francs luxembourgeois à verser en conformité avec ses propres dispositions aient été utilisées comme prévu par cet Article.

Le paragraphe 2 de l'article III restera en vigueur aussi longtemps que la garantie de paiement visée par cet Article pourra être donnée par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.

4. Le présent Accord pourra être amendé à tout moment par décision commune des deux Gouvernements.

5. L'Annexe au présent Accord en fait partie intégrante.

6. Le présent Accord sera enregistré par le Secrétaire général des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI, les représentants respectifs des deux Gouvernements, dûment autorisés à cette fin, ont signé le présent Accord.

FAIT à Luxembourg, le trois juillet 1948, en deux exemplaires, en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

s. George P. WALLER.

s. Pierre DUPONG.

ANNEXE
NOTES INTERPRÉTATIVES

1. Il est entendu que « La Loi de Coopération Economique de 1948 » à laquelle se réfère l'Accord, est le Titre I de la Public Law 471, 80^e Congrès.

2. Il est entendu que les dispositions du paragraphe I (a) de l'Article II sur l'adoption des mesures relatives à un emploi efficace des ressources comporteraient, en ce qui concerne les produits fournis aux termes de cet Accord, des mesures efficaces destinées à assurer la sauvegarde de ces produits et à empêcher leur détournement vers des marchés ou des circuits commerciaux illicites ou irréguliers au Luxembourg.

3. Il est entendu qu'il est laissé à l'appréciation du Gouvernement du Luxembourg de déterminer les moyens par lesquels les avoirs mentionnés au paragraphe I (a) (3) de l'Article II seront l'objet d'un usage approprié à l'exécution du programme commun de relèvement européen.

4. Il est entendu que l'obligation figurant au paragraphe I (c) de l'Article II d'équilibrer le budget aussitôt que possible, n'excluerait pas des déficits pendant une courte période, mais signifierait une politique budgétaire impliquant, à longue échéance, l'équilibre du budget.

5. Il est entendu que les pratiques commerciales et les arrangements commerciaux visés au paragraphe 3 de l'Article II sont:

a) Ceux qui fixent les prix ou conditions à observer dans les transactions avec les tiers concernant l'achat, la vente ou la location de tout produit ;

b) Ceux qui excluent des entreprises d'un marché territorial ou d'un champ d'activité commerciale, attribuent ou partagent un marché territorial ou un champ d'activité commerciale, répartissent la clientèle ou fixent les conditions de vente ou d'achat;

c) Ceux qui ont un effet discriminatoire au détriment d'entreprises déterminées ;

d) Ceux qui limitent la production ou fixent des contingents de production ;

e) Ceux qui, par voie d'accord, empêchent l'amélioration ou la mise en oeuvre de procédés techniques ou d'inventions brevetées ou non;

f) Ceux qui étendent l'usage de droits résultant de brevets, de marques de fabrique, de droits d'auteur ou de reproduction, accordés par un des deux Etats, conformément à ses lois et règlements, à des matières qui ne rentrent pas dans le cadre de tels privilèges, ou bien à des produits ou à des conditions de production, d'utilisation ou de vente qui, de même, ne font pas l'objet de tels privilèges; et

g) Toutes autres pratiques que les deux Gouvernements peuvent convenir d'incorporer dans les présentes dispositions.

6. Il est entendu que les pratiques ou arrangements commerciaux auxquels se réfère le paragraphe 3 de l'Article II, sont ceux qui sont conclus ou rendus effectifs par une ou plusieurs entreprises commerciales privées ou publiques, ou visés par toute entente, accord ou autre arrangement entre toute entreprise de cette espèce et lorsque de telles entreprises commerciales possèdent, individuellement ou collectivement un contrôle effectif sur le commerce d'un certain nombre de pays pour un ou plusieurs produits.

7. Il est entendu que le Gouvernement du Luxembourg, n'est tenu d'agir, conformément au paragraphe 3 de l'Article II dans des cas d'espèce qu'après enquête et examen appropriés par ce Gouvernement.

8. Il est entendu que le passage de l'Article V : « compte tenu des besoins raisonnables du Luxembourg en produits nécessaires à sa consommation intérieure » couvrirait également le maintien à un niveau raisonnable de stocks des produits en question et que l'expression « Commerce d'exportation » comprendrait les opérations de troc. Il a été également entendu que les accords négociés en vertu de l'Article V pourraient inclure une clause de consultation conformément aux principes de l'article 32 de la Charte de La Havane pour une Organisation Internationale du Commerce dans le cas où les stocks seraient réalisés.

9. Il est entendu que les accords dont la négociation est prévue à l'Article V seront en conformité avec le système de commerce dont l'établissement est recherché par l'Accord Général sur les Tarifs et le Commerce et qu'il sera tenu compte des limitations des pouvoirs et de l'autorité des divers services du Gouvernement du Luxembourg selon le système législatif en vigueur dans ce pays.

10. Il est entendu que chaque Gouvernement se réserve pleine liberté de négociation, pour ce qui concerne le paragraphe 2 de l'Article VI.

11. Il est entendu que le Gouvernement du Luxembourg n'aura pas, en application du paragraphe 2 (a) de l'Article VII, à fournir des informations détaillées sur les projets peu importants ou des renseignements commerciaux ou techniques d'ordre confidentiel dont la divulgation pourrait porter atteinte à des intérêts commerciaux légitimes.

12. Il est entendu que le Gouvernement des Etats-Unis en faisant la notification prévue au paragraphe 2 de l'Article IX, aura due considération à la nécessité de restreindre autant que possible le nombre des fonctionnaires pour lesquels les privilèges diplomatiques intégraux seraient demandés. Il est également entendu que l'application dans les détails de l'Article IV serait l'objet, s'il est nécessaire, de conversations entre les deux Gouvernements.

13. Il est entendu que tout accord qui serait conclu en exécution du paragraphe 2 de l'Article X serait soumis à la ratification du Sénat des Etats-Unis d'Amérique.

P. D.
G.P.W.

ÉCHANGE DE LETTRES ENTRE LES GOUVERNEMENTS
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG ET DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE AU SUJET
DE L'EXTENSION DU TRAITEMENT DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE

Monsieur le Chargé d'Affaires,

J'ai l'honneur de me référer aux conversations qui viennent d'avoir lieu entre les représentants de nos deux Gouvernements au sujet de l'application territoriale des arrangements commerciaux existant entre le Grand-Duché de Luxembourg et les Etats-Unis d'Amérique, et de confirmer comme résultat de ces conversations l'accord intervenu sur les points suivants:

1. Aussi longtemps que le Gouvernement des Etats-Unis participera à l'occupation ou au contrôle de tout territoire en Allemagne occidentale et dans le territoire de la ville libre de Trieste, le Gouvernement luxembourgeois appliquera au commerce desdits territoires les dispositions de l'Accord Général sur les Tarifs et le Commerce daté du 30 octobre 1947, tel qu'il est ou sera amendé, relatives au traitement de la nation la plus favorisée.

2. L'engagement contracté au paragraphe ci-dessus ne s'appliquera à toutes zones soumises à l'occupation militaire que pendant la période et dans la mesure où lesdites zones accorderont réciproquement le traitement de la nation la plus favorisée au commerce luxembourgeois.

3. Les engagements contractés aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus sont pris en considération de l'absence actuelle de barrières douanières effectives aux importations dans les zones d'occupation ainsi définies. Dans le cas où de telles barrières douanières seraient établies, il est entendu que lesdits engagements ne préjudgeraient en rien l'application des principes énoncés dans la Charte de La Havane pour une Organisation Internationale du Commerce, concernant la réduction des tarifs sur une base mutuellement avantageuse.

4. Il est reconnu que l'absence d'un taux de change uniforme pour la monnaie des zones d'Allemagne occidentale dont question au paragraphe 1 ci-dessus, pourrait avoir l'effet de subventionner indirectement les exportations de ces zones d'une façon qu'il serait difficile de calculer exactement. Aussi longtemps qu'une telle circonstance existera et si des consultations avec le Gouvernement des Etats-Unis ne permettent pas de résoudre ce problème d'un commun accord, il est entendu qu'il ne serait pas contraire aux engagements pris au paragraphe 1 par le Gouvernement luxembourgeois, d'imposer un droit équivalent sur les importations de ces marchandises pour compenser le montant évalué de ces subventions, lorsque le Gouvernement luxembourgeois déciderait que la subvention est telle qu'elle cause ou qu'elle menace de causer des dommages matériels à une industrie nationale ou qu'elle empêche ou retarde l'établissement d'une industrie nationale.

5. Les engagements convenus dans cet échange de lettres demeureront en vigueur jusqu'au 1^{er} janvier 1951, et, à moins que six mois au moins avant le 1^{er} janvier 1951, l'un ou l'autre des Gouvernements ait donné à l'autre Gouvernement préavis par écrit de son intention de mettre fin à ces engagements à cette date, ceux-ci demeureront en vigueur jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois à partir de la date à laquelle aura été signifiée l'intention d'y mettre fin.

Je saisis cette occasion, Monsieur le Chargé d'Affaires, pour vous renouveler les assurances de ma considération la plus distinguée.

Luxembourg, le 3 juillet 1948.

*Pr. Le Ministre des Affaires Etrangères
Le Ministre d'Etat, Président du Gouvernement*
s. Pierre DUPONG.

TEXT OF NOTES ON MOST FAVORED NATION TREATMENT EXCHANGED BETWEEN
THE GOVERNMENTS OF THE GRAND DUCHY OF LUXEMBOURG AND THE
UNITED STATES OF AMERICA

Excellency,

I have the honor to refer to the conversations which have recently taken place between representatives of our two Governments relating to the territorial application of commercial arrangements between the United States of America and the Grand Duchy of Luxembourg and to confirm the understanding reached as a result of these conversations as follows:

1. For such time as the Government of the United States of America participates in the occupation or control of any areas in Western Germany and in the Free Territory of Trieste, the Government of Luxembourg will apply to the merchandise trade of such area the provisions of the General Agreement on Tariffs and Trade, dated October 30, 1947 as now or hereafter amended, relating to most-favored nation treatment.

2. The undertaking in point one above will apply to the merchandise trade of any area referred to therein only for such time and to such extent as such area accords reciprocal most-favored nation treatment to the merchandise trade of Luxembourg.

3. The undertakings in points one and two above are entered into in the light of the absence at the present time of effective or significant tariff barriers to imports into the areas herein concerned. In the event that such tariff barriers are imposed, it is understood that such undertakings shall be without prejudice to the application of the principles set forth in the Havana Charter for an International Trade Organization relating to the reduction of tariffs on a mutually advantageous basis.

4. It is recognized that the absence of a uniform rate of exchange for the currency of the areas in Western Germany, referred to in point 1 above, may have the effect of indirectly subsidizing the exports of such areas to an extent which it would be difficult to calculate exactly. So long as such a condition exists, and if consultation with the Government of the United States of America fails to reach an agreed solution to the problem, it is understood that it would not be inconsistent with the undertaking in point 1 for the Government of Luxembourg to levy a countervailing duty on imports of such goods equivalent to the estimated amount of such subsidization, where the Government of Luxembourg determines that the subsidization is such as to cause or threaten material injury to an established domestic industry or is such as to prevent or materially retard the establishment of a domestic industry.

5. The undertakings in this note shall remain in force until January 1, 1951, and unless at least six months before January 1, 1951, either Government shall have given notice in writing to the other of intention to terminate these undertakings on that date, they shall remain in force thereafter until the expiration of six months from the date on which such notice shall have been given.

I avail myself of this occasion to renew to Your Excellency the assurances of my highest consideration.

Luxembourg, July 3, 1948.

s. George P. WALLER.

Arrêté ministériel du 31 mars 1949, prescrivant un recensement des superficies, des arbres fruitiers et du bétail.

Le Ministre des Affaires Economiques et de l'Agriculture,

Considérant qu'il importe d'être renseigné sur l'importance et le genre des exploitations agricoles en 1949;

Vu l'art. 4 de l'arrêté grand-ducal du 2 août 1945, portant réorganisation de l'Office de Statistique ;

Arrête:

Art. 1^{er}. Il sera procédé le 15 mai 1949 à un recensement des superficies et, en même temps, à un recensement des arbres fruitiers et à un recensement du bétail dans toutes les communes du pays.

Art. 2. Sont soumises à l'obligation de faire une déclaration toutes les personnes physiques ou morales, sociétés, administrations, fabriques d'églises ou organismes quelconques qui exploitent ou occupent dans le Grand-Duché ou à l'étranger une superficie totale de 50 ares ou plus (y compris des propriétés bâties, cours, fabriques, ateliers, chantiers, etc.), servant en tout ou en partie de champ labourable, jardin, verger, pré, pâturage, vignoble ou forêt. La déclaration est encore à faire par toutes les personnes qui, exploitant une superficie totale de moins de 50 ares, cultivent des produits horticoles, maraîchers ou fruitiers destinés à la vente, qui s'occupent de la culture du blé ou de la vigne ou qui sont détenteurs de bétail des espèces chevaline, mulassière, porcine, ovine, bovine et caprine, ainsi que de volaille.

La déclaration doit être faite à l'administration communale de la résidence du déclarant. Pour le recensement des superficies, la déclaration doit porter aussi bien sur les superficies situées dans la commune de recensement que sur celles situées dans une autre commune du pays ou à l'étranger. Les superficies situées à l'étranger ne sont à négliger que dans le cas où la récolte n'est pas rentrée dans le Grand-Duché.

Les exploitants qui selon les dispositions énoncées ci-dessus sont obligés de faire une déclaration sont également tenus à déclarer les arbres fruitiers plantés sur le terrain qu'ils exploitent. Les arbres fruitiers sur routes, appartenant à l'Etat ou à la

commune, sont à déclarer par l'administration communale.

Le recensement du bétail constatera le nombre des bestiaux appartenant à chaque propriétaire, sans distinguer si le bétail se trouve dans la maison même ou dans les dépendances, dans les abattoirs ou ailleurs.

Art. 3. Le collège des bourgmestre et échevins préparera et dirigera les opérations de recensement. Il aura soin, notamment, d'engager des agents-recenseurs en nombre suffisant.

Art. 4. Les déclarants se serviront des questionnaires qui seront mis à leur disposition par les agents-recenseurs. Si les personnes obligées à fournir les renseignements prévus ne sont pas encore en possession du questionnaire de recensement à la date du 15 mai, elles sont obligées de le réclamer à l'agent-recenseur ou à l'administration communale de leur résidence.

Les recenseurs reprendront les déclarations à partir du 16 mai. Ils vérifieront sur place si elles sont complètes et exactes, au besoin ils les compléteront et les rectifieront d'après les informations orales qu'ils demanderont.

Les agents-recenseurs transcriront les données des déclarations, après vérification, dans les listes de contrôle, par sections de commune et en double exemplaire qu'ils remettront, avec les déclarations, au collège des bourgmestre et échevins le 24 mai au plus tard.

Art. 5. L'administration communale fera dresser, en double exemplaire et dans une liste de contrôle réservée à cette fin, un état récapitulatif des listes de contrôle établies par les agents-recenseurs.

Le 1^{er} juin au plus tard, les déclarations ainsi qu'un exemplaire des listes de contrôle dressées par les agents-recenseurs et un exemplaire de la liste de contrôle récapitulative établie par les soins de l'administration communale seront adressés à l'Office de la Statistique Générale. Le second exemplaire des listes de contrôle sera retenu aux archives de la commune.

Art. 6. Les agents-recenseurs toucheront de la part de l'Etat une indemnité de un franc par déclaration dûment remplie, avec un minimum de trente francs par agent-recenseur.

Les secrétaires communaux chargés du contrôle et de toutes autres écritures relatives à ce recensement toucheront une indemnité de cinquante centimes par déclaration.

Les collègues échevinaux sont chargés du paiement de ces indemnités. Ils demanderont au Ministère des Affaires Economiques, Office de la Statistique Générale, le remboursement des avances faites, sur présentation d'une liste des paiements effectués dûment signée par les ayants droit.

Art. 7. Les personnes tenues à la déclaration, qui refuseront ou omettront de fournir dans le délai fixé ou fourniront d'une manière fausse ou

incomplète les indications prescrites ou qui refuseront de signer leur déclaration, seront punies des peines prévues à l'art. 7 de l'arrêté grand-ducal du 2 août 1945, portant réorganisation de l'Office de Statistique.

Art. 8. Les renseignements individuels recueillis ne pourront en aucun cas être divulgués.

Art. 9. Le présent arrêté sera inséré au *Mémorial*.
Luxembourg, le 31 mars 1949.

*Le Ministre des Affaires Economiques
et de l'Agriculture,*

Aloyse Hentgen.

Arrêté ministériel du 8 avril 1949, relatif à la comptabilité des recettes et des dépenses en matière d'infractions aux lois de douanes et d'accises.

Le Ministre des Finances,

Vu l'art. 4 de la Convention du 25 juillet 1921, établissant une Union Economique entre le Grand-Duché et la Belgique;

Vu la loi du 23 juillet 1947, portant approbation de la Convention douanière signée à Londres le 5 septembre 1944 entre les Gouvernements du Luxembourg, de la Belgique et des Pays-Bas ainsi que du Protocole de cette Convention, dressée à La Haye le 14 mars 1947(1);

Vu la loi belge du 5 septembre 1947, approuvant la même Convention (2);

Vu la loi belge du 31 décembre 1947, concernant les douanes et accises (3);

Vu l'arrêté ministériel belge du 19 août 1948, relatif à la comptabilité des recettes et des dépenses en matière d'infractions aux lois de douanes et d'accises; (« Moniteur belge » du 2 avril 1949, N° 92, page 2584);

Après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrête:

Article unique. — L'arrêté ministériel belge du 19 août 1948 précité sera publié au *Mémorial* pour être exécuté et observé au Grand-Duché à partir du 1^{er} janvier 1949.

Luxembourg, le 8 avril 1949.

Le Ministre des Finances,

Pierre Dupong.

(1) *Mémorial* 1947, page 727.

(2) *Mémorial* 1947, page 1021.

(3) *Mémorial* 1948, pages 78/82.

Arrêté ministériel du 19 août 1948, relatif à la comptabilité des recettes et des dépenses en matière d'infractions aux lois de douanes et d'accises.

Le Ministre des Finances,

Vu l'article 9, § 3, de la loi du 31 décembre 1947(1), concernant les douanes et accises, qui confère au

Ministre des Finances entre autres le pouvoir de fixer la date d'entrée en vigueur des dispositions faisant l'objet de l'article 8 de cette loi ;(1)

Le Directeur général des douanes et accises entendu,

Arrête:

Article unique. L'article 8 de la loi du 31 décembre 1947(1) précitée entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1949.
Bruxelles, le 19 août 1948.

s.: Eyskens.

(1) *Mémorial* 1948, page 82.

Emprunts communaux — Tirage d'obligations.

Communes et sections intéressées.	Désignation de l'emprunt	Date de l'échéance	Numéros sortis au tirage				Caisse chargée du remboursement
			100	200	400	1000	
Steinfort (Hagen et Steinfort)	12.000 fr. à 3½% de 1896	1.6.1949	—	3, 28	—	—	Caisse communale
Steinfort (Kleinbettingen, Hagen et Steinfort....)	32.000 fr. à 3 ½% de 1900	1.9.1949	—	—	8	3	Caisse communale

Luxembourg, le 9 avril 1949.

A V I S .

Approvisionnement en combustibles.

Il est porté à la connaissance des intéressés que les négociants et marchands de combustibles sont autorisés à vendre librement, à l'intérieur du pays, des combustibles minéraux solides de tout genre. L'inscription d'approvisionnement obligatoire des consommateurs artisanaux, domestiques et industriels auprès d'un négociant ou marchand de combustibles est abrogée à partir du 1^{er} avril 1949.

Toutes les autres dispositions légales se rapportant au commerce des combustibles minéraux solides restent en vigueur.

Luxembourg, le 5 avril 1949.

Avis. — Notariat. — Par arrêté grand-ducal du 8 avril 1949, M. Joseph *Knaff*, notaire à Dalheim, a été nommé notaire à Luxembourg.

Par arrêté grand-ducal du même jour, M. Robert *Elter*, notaire à Clervaux, a été nommé notaire à Esch-s.-Alzette.

Par arrêté grand-ducal du même jour, M. Carlo *Funck*, avocat-avoué et candidat-notaire à Luxembourg, a été nommé notaire à Junglinster. — 9 avril 1949.

Avis. Parquets. — Par arrêté grand-ducal du 8 avril 1949, M. Ernest *Schmartz*, greffier à la Justice de paix de Clervaux, a été nommé secrétaire-adjoint au Parquet général de la Cour supérieure de justice à Luxembourg. — 9 avril 1949.

Avis. — Assurance-accidents agricole et forestière.

Relevé des délégués-patrons et des délégués-ouvriers nommés conformément à l'arrêté ministériel du 16 décembre 1948 sur la base des prescriptions de l'arrêté grand-ducal du 4 avril 1927 ayant pour objet la nomination des divers délégués en matière d'assurance-accidents agricole et forestière.

CANTON DE CAPELLEN

A. — Délégués-patrons

Membres effectifs :

MM.

Lang Alfred, cultivateur, Bascharage,

Origer François, cultivateur, Clemency,
Gilles Adolphe, cultivateur, Bettange-s.-M. (Dippach),

Jeitz Nicolas, cultivateur, Hivange (Garnich),
Waltzing Michel, cultivateur, Eischen,
Muller François, cultivateur, Keispelt (Kehlen).
Simon Alphonse, cultivateur, Kœrich,
Muller Paul, cultivateur, Kopstal,
Marx Jean, cultivateur, Mamer,
Næsen Jean-Pierre, cultivateur, Septfontaines,
Schmitz Joseph, cultivateur, Hagen (Steinfort).

Membres suppléants :

MM.

Linster Jean-Robert, cultivateur, Hautcharage (Bascharage),

Reuter Arthur, cultivateur, Fingig (Clemency),
Peltier Nicolas, cultivateur, Schouweiler (Dippach),

Gaasch Joseph, cultivateur, Hivange (Garnich),
Wodelet Marcel, cultivateur, Hobscheid (Eischen),
Michels Nicolas, cultivateur, Kehlen,
Schumacher Jean, cultivateur, Goetzange (Kœrich),
Kauffmann François, cultivateur, Kopstal,
Knepper Joseph, cultivateur, Mamer,
Mergen Jean, cultivateur, Greisch (Septfontaines),
Wagner Emile-Louis, cultivateur, Kleinbettingen (Steinfort).

B. — Délégués-ouvriers

Membres effectifs :

MM.

Schræder Jean, aide-cultivateur, Fingig (Clemency),
Putz Edouard, aide-cultivateur, Schouweiler (Dippach),

Marnach Jean, domestique, Garnich,
Schockweiler Henri, ouvrier, Eischen,
Kalmes Nicolas, bûcheron, Nospelt (Kehlen),
Hansen Léon, aide-cultivateur, Kœrich,
Anen Jean-Pierre, bûcheron, rue de Mersch, 7, Kopstal,
Lepage François, ouvrier-forestier, rue de Kopstal, 14, Mamer,
Bach Pierre, ouvrier agricole, Greisch (Septfontaines),
Hausemer Alphonse, aide-cultivateur, Hagen (Steinfort).

Membres suppléants :

MM.

Flammang Jules, aide-cultivateur, Clemency,
Mosar Joseph, aide-cultivateur, Bettange-s.-M. (Dippach),

Calmes Jean, ouvrier agricole et forestier, Garnich,
Leyen Jean, cultivateur, Hobscheid (Eischen),
Kapp Joseph, ouvrier agricole, Nospelt (Kehlen),
Cloos Yvon, aide-cultivateur, Goebange (Kœrich),
Clement Henri, bûcheron, rue de Mamer, 9, Kopstal,
Letsch Nicolas, ouvrier forestier, rue Basse, 12, Mamer,
Neyens Emile, ouvrier agricole, Greisch (Septfontaines),
Leyen Joseph, aide-cultivateur, Steinfort.

CANTON DE CLERVAUX

A. — Délégués-patrons

Membres effectifs:

MM.
Laplume Mathias-Laplume, cultivateur, Asselborn,
Schmit Jean-Nicolas, cultivateur, Boevange,
Bertemes Charles, cultivateur, Urspelt (Clervaux),

Wolter Albert, cultivateur, Consthum,
Wenkin Henri, cultivateur, Weiler (Hachiville),

Eilenbecker Gaston, cultivateur, Kalborn (Heinerscheid),
Kneip Nicolas, cultivateur, Dorscheid (Hosingen),
Hamus François, cultivateur, Roder (Munshausen),
Neuens Théodor, cultivateur, rue du Cimetière, 2,
Troisvierges,
Eyschen Jean, cultivateur, Weiswampach.

Membres suppléants :

MM.
Schiltges Joseph, cultivateur, Boxhorn (Asselborn),
Neser Michel, cultivateur, Hamiville (Boevange),
Reiners Antoine, cultivateur, Weicherdange (Clervaux),
Pleger Gilbert, cultivateur, Consthum,
Siebenaler François, cultivateur, Hoffelt (Hachiville),
Linckels Bernard, cultivateur, Fischbach (Heinerscheid),
Peters Jean-Pierre, cultivateur, Hosingen,
Rodesch Edouard, cultivateur, Munshausen,
Peiffer Philippe, cultivateur, rue du Cimetière, 1,
Troisvierges,
Heintz Nicolas-Krier, cultivateur, Weiswampach.

B. — Délégués-ouvriers

Membres effectifs:

MM.
Paler Mathias-Hoffmann, ouvrier agricole, Rumlange (Asselborn),
Glesener Mathias, ouvrier agricole, Boevange,
Steil Mathias, ouvrier, agricole, Clervaux,

Heischbourg Jean, ouvrier agricole, Holzthum (Consthum),
Graff Mathias, ouvrier agricole, Hachiville,
Degrand Léon, ouvrier agricole, Hosingen,
Bauler Frédéric, ouvrier agricole, Munshausen,
Dhur Jean, ouvrier agricole, Basbellain (Troisvierges),
Thielen Joseph, ouvrier agricole, Hollermuhle, (Weiswampach).

Membres suppléants:

MM.
Zenner Jacques, ouvrier agricole, Boxhorn (Asselborn),
Cannels Mathias, ouvrier agricole, Boevange,
Zenner Nicolas, ouvrier agricole, Weicherdange (Clervaux),
Bartholomy Jean-Pierre, ouvrier agricole, Holzthum (Consthum),
Lampertz Jean-Pierre, ouvrier agricole, Hachiville,
Mont Michel, ouvrier agricole, Hosingen,
Zænen Nicolas, ouvrier agricole, Marnach,
Glod Dominique, ouvrier agricole, Huldange (Troisvierges),
Conzemius Nicolas, ouvrier agricole, Holler (Weiswampach).

CANTON DE DIEKIRCH

A. — Délégués-patrons

Membres effectifs :

MM.
Meyris Jean-Joseph, cultivateur, Bastendorf,
Faust Nicolas, cultivateur, Bettendorf,
Glaesener René, cultivateur, Bourscheid,
Grotz Pierre, cultivateur, Diekirch,
Tibesart Théophile, cultivateur, Stegen (Ermsdorf),
Steichen Paul, cultivateur, Burden (Erpeldange),

Membres suppléants :

MM.
Posing Victor, cultivateur, Gilsdorf (Bettendorf),
Mailliet Nicolas, cultivateur, Kehmen (Bourscheid),
Thillen Nicolas, cultivateur, Diekirch,
Reuter Jacques, cultivateur, Eppeldorf (Ermsdorf),
Birckel Nicolas-Aloyse, cultivateur, Erpeldange,

Délégués-patrons (suite)

Membres effectifs :

MM.
Steichen Joseph, cultivateur, Warken (Ettelbruck),
Dondlinger Henri, cultivateur, Feulen-Bas (Feulen),
Birchel Nicolas, cultivateur, Hoscheid,
Faltz Mathias, cultivateur, Medernach,
Wantz Emile, cultivateur, Mertzig,
Weydert Charles, cultivateur, Reisdorf,
Hoffmann Emile, cultivateur, Mathiashof (Schieren).

Membres suppléants :

MM.
Wanderscheid Martin, cultivateur, Ettelbruck,
Reiser Eugène, cultivateur, Feulen-Haut (Feulen),
Wagener Mathias, cultivateur, Hoscheid,
Lies Emile, cultivateur, Medernach,
Rick Marcel, cultivateur, Mertzig,
Meyers Léon, cultivateur, Bigelbach (Reisdorf),
Schuster Jean-Pierre, cultivateur, Schieren.

B. — Délégués-ouvriers

Membres effectifs :

MM.
Majerus Nicolas, ouvrier agricole, Brandenburg
 (Bastendorf),
Schaack Michel, ouvrier agricole, Gilsdorf (Bettendorf),
Barthels Aloyse, ouvrier agricole, Bourscheid,

Faber Fritz, ouvrier-jardinier, Diekirch,
Wilhelm Jean-Pierre, ouvrier agricole, Ermsdorf,

Hansen Mathias, ouvrier agricole, Ingeldorf (Erpeldange),
Wantz Nicolas, ouvrier-jardinier, Ettelbruck,
Kneip Michel, ouvrier agricole, Feulen-Bas (Feulen),

Scheuer Gaspard, ouvrier agricole, Hoscheid,
Ries Jean-Pierre, ouvrier agricole, Medernach,
Schaus Jean-Pierre, ouvrier agricole, Mertzig,
Kartheiser Nicolas, ouvrier, Reisdorf,
Stirn Jean, ouvrier agricole, Schieren,

Membres suppléants :

MM.
Brochmann Jean, ouvrier agricole, Bastendorf,

Busch Nicolas, ouvrier agricole, Bettendorf,

Schättert François, ouvrier agricole, Kehmen (Bourscheid),
Hansen Joseph, ouvrier-jardinier, Diekirch,
Wagner Théodore, ouvrier forestier, Stegen (Ermsdorf),
Weydert Victor, ouvrier agricole, Erpeldange,
Ferron Antoine, ouvrier agricole, Warken (Ettelbruck),
Link Nicolas, ouvrier agricole, Feulen-Haut (Feulen),
Reuter Mathias, ouvrier agricole, Hoscheid,
Franck Pierre, ouvrier agricole, Medernach,
Mayer Guillaume, ouvrier agricole, Mertzig,
Lanter Nicolas, ouvrier, Reisdorf,
Lorentz André, ouvrier agricole, Schieren.

CANTON D'ECHTERNACH

A. — Délégués-patrons

Membres effectifs :

MM..
Diederich Nicolas-Olinger, cultivateur, Dillingen,
 5, (Beaufort),
Kinnen Jean-Pierre, cultivateur, Rippig, 22, (Bech),
Ernzer Pierre, cultivateur, Berdorf, 54,
Leonardy Nicolas-Joseph, cultivateur, Gemenerhof
 (Consdorf),
Bollendorff Jean-Pierre, cultivateur, rue des Remparts,
 57, Echternach,

Membres suppléants :

MM.
Fisch Nicolas, cultivateur, rue Heck, 81, Beaufort,

Kleyr Hubert, cultivateur, Geyershof, 2, (Bech),
Hubert Antoine, cultivateur, Berdorf, 35,
Bestgen Eugène, cultivateur, rue de la Gare, 61,
 Consdorf,
Casel Jean-Michel cultivateur, rue Neuve, 2,
 Echternach,

Délégués-patrons (suite)

Schiltz Jean, cultivateur, Born (Mompach), *Rosswinkel* Jean, cultivateur et vigneron, Mœrsdorf (Mompach),
Schmit Jean-Werdel, cultivateur, rue de la Gare, 8, *Muller* François, cultivateur, Dickweiler, 13, (Rosport),
Weydert Jean-Michels, cultivateur, Waldbillig, 20, *Halsdorf* Mathias, cultivateur, Mullerthal, 11, (Waldbillig).

B. — Délégués-ouvriers

Membres effectifs:

MM.
Cigrang Georges, ouvrier, agricole, rue Gang 3, Beaufort,
Ludwig Nicolas, machiniste, Bech, 10,
Reuter Mathias, bûcheron, Berdorf, 100,
Halsdorf Mathias, ouvrier agricole, Consdorf, 139,
Wohl Jean-Georges, ouvrier forestier, rue du Curé, 2, Echternach,
Clemens Pierre, ouvrier, Born (Mompach),
Toussing Jean, ouvrier agricole, Osweiler, 94, (Rosport),
Wilhelm Nicolas, ouvrier forestier, Christnach, 34, (Waldbillig).

Membres suppléants :

MM.
Siebenaler Ernest, ouvrier agricole, Haide, 12, Beaufort,
Colbett Auguste, maçon, Hersberg, 1, (Bech),
Eiffes Léon, bûcheron, Berdorf, 98.
Reuland Joseph, ouvrier agricole, Consdorf, 168,
Prim Jean-Pierre, ouvrier forestier, rue André Duchscher, 18, Echternach.
Schiltz Jean-Pierre-Fusenig, ouvrier, Moersdorf (Mompach),
Poss Joseph, ouvrier agricole, Steinheim, 9, (Rosport),
Weis Arthur, ouvrier agricole et forestier, Haller, 23, (Waldbillig).

CANTON D'ESCH-s.-ALZ.

A. — Délégués-patrons

Membres effectifs:

MM.
Barthel Jean, cultivateur, rue de Luxembourg, 14, Bettembourg,
Lahure Raymond, cultivateur, rue de la Liberté, Niedercorn, (Differdange),
Mailliet Mathias, agriculteur, avenue Grande-Duchesse Charlotte, Dudelange,
Felgen Nicolas, cultivateur, Faubourg, 11, Esch-s.-A.,
Marx Julien, cultivateur, Frisange,
Trausch Joseph, cultivateur, Grand rue, 43, Tétange (Kayl),
Funk Nicolas, cultivateur, Leudelange,
Jungers Joseph, cultivateur, Mondercange,
Arend Jean-Joseph, cultivateur, rue d'Athus, 30, Pétange,
Hentgen Joseph, cultivateur, Rœdgen (Reckange),
Barthel Emile, cultivateur, Crauthem (Rœser),

Membres suppléants:

MM.
Wirth Henri, cultivateur, rue de la Montagne, 109, Bettembourg,
Pelt Joseph, cultivateur, ferme Vesque, Differdange,
Weiland Pierre, agriculteur, rue de Hellange, 40, Dudelange,
Peters Pierre, chef-jardinier, Diesweg, 23, Esch-s.-A.,
Schneider Oscar, cultivateur, Aspelt (Frisange),
Wilhelm Paul, cultivateur, rue de l'Eglise, Kayl,
Mersch Mathias, cultivateur, Leudelange,
Wilhelm Gustave, cultivateur et commerçant, Bergem-Lameschmuhle, (Mondercange),
Alesch Emile, cultivateur, Grand rue, 31, Pétange.
Ensch Emile, cultivateur, Pissange (Reckange),
Diederich Théodore-Kieffer, cultivateur, Berchem (Rœser),

Délégués-patrons (suite)

Kihn Joseph, cultivateur, rue du Houblon, 2, Rumelange,
Anen Jean, cultivateur, rue Knapp, Soleuvre (Sanem),
Frisch Albert, cultivateur, rue de la Libération, 64, Schiffflange,
Risch Victor, cultivateur, rue de la Fontaine, 8, Rumelange,
Ihry Albert, cultivateur, quartier de l'église, Belvaux (Sanem),
Thill Emile, cultivateur, rue Basse, 50, Schiffflange,

B. — Délégués-ouvriers

Membres effectifs :

MM.
Buck Jean, aide-agriculteur, rue du Nord, 7, Bettembourg,
Jaminet Marcel, garde-forestier, rue des Jardins, 43, Differdange,
Conrad Jean, ouvrier-forestier, rue de la Libération, 114, Dudelange,
Meyers Jean, jardinier, Cité Léon Weirich C, 48, Esch-s.-A.,
Ludwig Pierre, ouvrier agricole, Frisange,
Schon Nicolas, ouvrier agricole, rue Faubourg, 25, Kayl,
Rolgen François, ouvrier agricole, Leudelange,
Thill Joseph, charron, Mondercange,
Ludovicy Paul, ouvrier forestier, rue de la Fontaine, 36, Rodange (Pétange),
Dewald Henri, domestique agricole, Reckange,
Schmitt Alfred, ouvrier agricole, Roeser,
Petes François, domestique, rue de la Fontaine, Rumelange,
Lorang Jean-Pierre, domestique, rue Dicks-Lentz, Belvaux (Sanem).

Membres suppléants :

MM.
Hinkel Jean-Pierre, aide-cultivateur, Krackelshof (Bettembourg),
Uhres Jean, chef-jardinier, rue de l'Hôpital, 21, Differdange,
Lutgen Michel, dit Emile, ouvrier-forestier, rue de Kayl, 130, Dudelange,
Braun René, jardinier, rue de Luxembourg, 81, Esch-s.-A.,
Petges Guillaume, ouvrier agricole, Hellange (Frisange),
Thies Thomas, ouvrier agricole, rue des Fleurs, Tétange (Kayl),
Werner Pierre, ouvrier agricole, Leudelange,
Heischbourg Mathias, forgeron, Bergem (Mondercange),
Hachtel Henri, ouvrier agricole, rue de Longwy, 176, Rodange (Pétange),
Neiertz Joseph, ouvrier agricole, Pissange (Reckange),
Henrotte Michel, ouvrier agricole, Kockelscheuer (Roeser),
Majerus Mathias, domestique, rue Knapp, Soleuvre (Sanem).

CANTON DE GREVENMACHER

A. — Délégués-patrons

Membres effectifs :

MM.
Dondelinger Jean-Pierre, cultivateur, Mensdorf (Betzdorf),
Kinnen François, cultivateur, Weidig, 6, (Biver),
Steffes Edouard, cultivateur, Flaxweiler,
Streng Dominique, dit Nicolas, cultivateur et vigneron, Schaffmill, 2, Grevenmacher,
Hinkel Gérard, cultivateur, rue de la Montagne, 6, Junglinster,

Membres suppléants :

MM.
Biel Jean, cultivateur, Berg (Betzdorf),
Schuller Raymond, cultivateur, Boudler, 19, (Biver),
Hansen Jean, cultivateur, Flaxweiler,
Modert Guillaume, cultivateur et vigneron, Pietert, 4, Grevenmacher,
Flies Jean, cultivateur, rue de la Montagne, 21, Junglinster,

Délégués-patrons (suite)

Membres effectifs :

MM.
Theisen Victor, cultivateur, Manternach,
Biver Victor-Welsch, cultivateur et vigneron, rue
 du Parc, 7, Mertert,
Wirtz Jean, cultivateur, Eschweiler (Rodembourg),
Mathes Jean-Pierre, viticulteur, Gewann, 5, Wormeldange,

Membres suppléants :

MM.
Meyers François, cultivateur, Manternach,
Schritz Mathias-Weis, cultivateur et vigneron, rue
 Basse, 44, Mertert,
Pinnel Victor, cultivateur, Rodembourg,
Pundel Albert-Pundel, viticulteur et cultivateur,
 Wormeldange, 67.

B. — Délégués-ouvriers

Membres effectifs :

MM.
Lentz Pierre, ouvrier agricole, Olingen (Betzdorf),

Neuberg René, bûcheron, Biver, 124,
Cigrang Pierre, ouvrier, Donven-Bas (Flaxweiler),

Lethal Jean-Pierre, vigneron, Quartier, 1, Grevenmacher,
Wirtz Eugène, ouvrier forestier, Eisenborn (Junglinster),
Gilbertz Aloyse, cultivateur, Lellig (Manternach),

Zimmer Jean-Bowi, ouvrier, viticole, Scheidberg (Mertert),
Bicheler Jean, ouvrier forestier, Rodembourg,

Konert Nicolas, ouvrier agricole et viticole, Gewann, 4, Wormeldange.

Membres suppléants :

MM.
Gærgen Jean-Pierre, ouvrier agricole, Mensdorf (Betzdorf),
Berns Henri, ouvrier agricole, Brouch, 5, (Biver),
Sturm Armand, ouvrier agricole, Beyren (Flaxweiler),
Lauer Michel, ouvrier viticole, Kahlenberg, 30, Grevenmacher,
Becker Guillaume, ouvrier forestier, Eisenborn, 10, (Junglinster),
Sauber Mathias, ouvrier agricole, Berbourg (Manternach),
Schartz Mathias, ouvrier agricole, rue Basse, 42, Mertert,
Holtz Joseph, ouvrier forestier, Beidweiler (Rodembourg),
Pirsch Guillaume, ouvrier agricole et viticole, rue de la Moselle, 17, Machtum (Wormeldange).

CANTON DE LUXEMBOURG

A. — Délégués-patrons

Membres effectifs :

MM.
Klein Nicolas, cultivateur, rue Oppert, 25, Bertrange,
Medinger Victor, agriculteur, Contern,
Louis Jean, cultivateur, rue d'Ïtzig, Hesperange,

Blaise Pierre, jardinier-maraîcher, rue de Muhlenbach, 91, Muhlenbach (Luxembourg),
Wilwerding Pierre, cultivateur, Senningen (Niederanven),
Mousel Albert, cultivateur, Sandweiler,
Mangen Nicolas, cultivateur, Munsbach (Schuttrange),
Cannivé Nicolas, rue de Hunsdorf, Mullendorf (Steinsel),

Membres suppléants :

MM.
Michels Jacques, dit Joseph, cultivateur, rue Eichels, 14, Bertrange,
Renier Pierre, agriculteur, Medingen (Contern),
Weydert Joseph, cultivateur, rue de Bettembourg, Hesperange,
Backes Joseph-Nicolas, fleuriste, rue du Curé, 22, Luxembourg,
Bertrand Emile, cultivateur, Hostert (Niederanven),

Birkel Pierre, cultivateur, rue de la Gare, Sandweiler,
Thinnes Nicolas, cultivateur, Schuttrange,

Lamesch Nicolas, cultivateur, rue de la Montagne, Steinsel,

Délégués-patrons (suite)

Membres effectifs:

MM.

Thill Henri, cultivateur, rue de l'Église, 14, Strassen,*Schell* Nicolas, cultivateur, rue de Diekirch, 53, Helmsange (Walferdange),*Feyder* Jean, cultivateur, Hassel (Weiler-la-Tour).*Membres suppléants :*

MM.

Reichling Edouard, cultivateur, rue des Romains, 19, Strassen,*Heiderscheid* Michel, cultivateur, rue Grunewald, 53, Helmsange (Walferdange),*Kohn* Emile, cultivateur, Weiler-la-Tour.

B. — Délégués-ouvriers

Membres effectifs:

MM.

Strasser Mathias, ouvrier agricole, rue Oppert, 74, Bertrange,*Wilwert* Eugène, aide agricole, Moutfort (Contern),*Zacharias* Pierre, garde privé, route de Luxembourg, Hesperange,*Trinkes* Jean-Pierre-Lorang, aide-jardinier, rue de Beggen, 108, Beggen (Luxembourg),*Schneider* Henri, ouvrier agricole, Niederanven,*Schneider* Jean, ouvrier agricole, rue de la Gare, Sandweiler,*Steffen* Albert, ouvrier agricole, Uebersyren (Schuttrange),*Marson* Joseph, ouvrier agricole, rue Basse, Steinsel,*Schræder* Joseph-Jacques, ouvrier-cultivateur, rue des Romains, 9, Strassen,*Federspiel* Mathias, aide agricole, Syren (Weiler-la-Tour),*Membres suppléants :*

MM.

Schmit Nicolas, ouvrier agricole, rue Oppert, 48, Bertrange,*Herrmann* François, aide agricole, Bricherhof (Contern),*Weber* Pierre, ouvrier, Alzingen (Hesperange),*Schmit* Camille, aide-jardinier, rue du Soleil, 29, Weimerskirch (Luxembourg),*Bicheler* Joseph, ouvrier agricole, Ernster (Niederanven),*Muller* Michel, ouvrier agricole, Poleschgasse, Sandweiler,*Olinger* Céline, ouvrière agricole, Munsbach (Schuttrange),*Hanten* André, ouvrier agricole, rue du Puits, Steinsel,*Hilger* Jean, ouvrier-cultivateur, rue des Romains, 63, Strassen,*Quintus* Nicolas, aide agricole, Hassel (Weiler-la-Tour).

CANTON DE MERSCH

A. — Délégués-patrons

Membres effectifs:

MM.

Wagner Adolphe, cultivateur, Berg,*Engel* Ernest, cultivateur, route de Mersch, Bissen,*Huber* Albert, cultivateur, Bœvange-s.-A.,*Kies* Othon, cultivateur, Angelsberg (Fischbach),*Ronck* Jean, cultivateur, Heffingen,*Reding* Théodore, cultivateur, route de Mersch, Larochette,*Frank* Pierre, cultivateur, Gosseldange (Lintgen),*Weber* Edouard, cultivateur, Blaschette (Lorentzweiler),*Membres suppléants:*

MM.

Arendt Joseph, cultivateur, Lellingerhof (Berg),*Meiers* Emile, cultivateur, Bissen,*Pesch* Emile, cultivateur, Brouch (Bœvange-s.-A.),*Dickes* Nicolas, cultivateur, Fischbach-Moulin,*Flies* Robert-François, cultivateur, Heffingen,*Gansen* Joseph, cultivateur, Leydenbach (Larochette),*Wolff* Nicolas, cultivateur, Lintgen,*Mangen* Jean-Pierre, cultivateur, Lorentzweiler,

Délégués-patrons (suite)

Membres effectifs:

MM.
Berte Jean-Pierre, cultivateur, Beringen (Mersch),
Petry Jean, cultivateur, Nommern,
Lecomte François, cultivateur, Tuntange,

Membres suppléants :

MM.
Henkel Albert, cultivateur, rue Nic. Welter, 127,
 Mersch,
Leibfried Léon-Jean-Pierre-Léandre, cultivateur,
 Schrondeweiler (Nommern),
Bichler Eugène, cultivateur, Hollenfels (Tuntange).

B. — Délégués-ouvriers

Membres effectifs:

MM.
Kalmus Léon, ouvrier, Berg,
Regenwetter Jean-Baptiste, ouvrier agricole, Ren-
 gelswé, Bissen,
Thoma Pierre, ouvrier agricole, Finsterthal (Bœ-
 vange-s.-A.),
Schmit Christophe, ouvrier agricole, Kreuzerberg,
 Fischbach,
Schaaf Théodore, ouvrier forestier, Heffingen,
Feltgen Michel, ouvrier forestier, route de Mersch,
 Larochette,
Maegen Jean-Pierre, domestique, Lintgen, 58,
Bonnert Joseph, ouvrier agricole, Lorentzweiler,
Rauchs Jacques, ouvrier forestier, rue de la Libé-
 ration, 11, Mersch,
Keiser Félix, ouvrier agricole, Glabach-Haut
 (Nommern),
Meyer Théodore, ouvrier, Hollenfels (Tuntange).

Membres suppléants :

MM.
Morbus Nicolas, ouvrier, Colmar (Berg),
Sand Paul, ouvrier, forestier, Bissen,
Steimens Nicolas, ouvrier agricole, Grevenknapp
 (Bœvange-s.-A.),
Weyland Albert, ouvrier forestier, Kirchberg,
 Fischbach,
Seiler Jean-Pierre, ouvrier agricole, Heffingen,
Holtz Jean, ouvrier forestier, Osterbour, Larochette,
Rasskopp Rudolphe, domestique, Pretten (Lintgen),
Bruck Henri, ouvrier agricole, Blaschette (Lorentz-
 weiler),
Schilz Antoine, ouvrier forestier, Reckange, 20,
 (Mersch),
Seil André, cheminot, Cruchten (Nommern),
Ewert Aloyse, ouvrier forestier, Tuntange.

CANTON DE REDANGE

A. — Délégués-patrons

Membres effectifs:

MM.
Jaaques Joseph, cultivateur, Arsdorf,
Feyder Victor, cultivateur, Beckerich,
Agnes Michel, cultivateur, Platen (Bettborn),
Ansay Joseph, cultivateur, Bigonville,
Crochet Dominique-Norbert-Joseph, cultivateur,
 Roodt (Ell),
Blaise Nicolas, cultivateur, Schwiedelbrouch (Fol-
 schette),
Gædert Joseph, cultivateur, Grosbous,
Plier Pierre-Rodesch, cultivateur, Holtz (Perlé),
Eyschen Joseph, cultivateur, Rédange-s.-A.,

Membres suppléants:

MM.
Berg Joseph, cultivateur, Arsdorf,
Muller Pierre, cultivateur, Huttange (Beckerich),
Greten Edouard, cultivateur, Pratz (Bettborn),
Ketter Adolphe, cultivateur, Bigonville,
Béchet Nicolas, cultivateur, Ell,
Reding Constant, cultivateur, Eschette (Folschette),
Hendel Nicolas, cultivateur, Dellen (Grosbous),
Heinen Marcel, marchand de bois, Perlé,
Muller Eugène, cultivateur, Niederpallen (Ré-
 dange-s.-A.),

Délégués-patrons (suite)

Membres effectifs:

MM.

Muller Pierre, cultivateur, Schwebach (Saeul),
Parries Joseph, cultivateur, Useldange,

Gædert Joseph, cultivateur, Vichten,
Pletschette Auguste, cultivateur, Brattert (Wahl).

Membres effectifs:

MM.

Backes Pierre, ouvrier agricole, Arsdorf,
Juchem Henri, ouvrier agricole, Nærdange (Beckerich),

Frank Joseph, ouvrier agricole, Platen (Bettborn),
Disviscour Michel, ouvrier agricole, Bigonville,
Lieffrig Jean-Pierre, ouvrier agricole, Ell,
Lucas Pierre, bûcheron, Schwiedelbrouch (Folschette),

Erpelding Philippe, ouvrier, Grosbous,
Lahr Henri, ouvrier forestier, Perlé,
Kohnen Jean, ouvrier agricole, Rédange-s.-A.,
Schmit Jean-Pierre, ouvrier, Saeul,
Waltzing Jean-Pierre, ouvrier, Useldange,
Reuter Jean, ouvrier, Vichten,
Kanig Joseph, ouvrier agricole, Heispelt (Wahl).

Membres suppléants:

MM.

Schræder Mathias, cultivateur, Calmus (Saeul),
Schweitzer Auguste, cultivateur, Everlange (Useldange),

Clees Pierre, cultivateur, Michelbouch (Vichten),
Mausen Joseph, cultivateur, Wahl.

B. — Délégués-ouvriers

Membres suppléants:

MM.

Thurmes Florentin, ouvrier agricole, Arsdorf,
Schweicher Joseph, ouvrier agricole, Huttange (Beckerich),

Schwind Alex, ouvrier agricole, Pratz (Bettborn),
Gærens Jean-Pierre, ouvrier agricole, Bigonville,
Becker Michel, ouvrier agricole, Roodt (Ell),
Wiance Nicolas, ouvrier agricole et forestier, Folschette,

Wagner Jean, ouvrier, Grosbous,
Belche Joseph, ouvrier agricole, Holtz (Perlé),
Leisen Grégoire, ouvrier agricole, Rédange-s.-A.,
Wilmes Marcel, ouvrier, Saeul,
Kremer Jean, ouvrier, Everlange (Useldange),
Rasqué Jean-Pierre, ouvrier forestier, Vichten,
Welter Pierre, ouvrier agricole, Wahl.

CANTON DE REMICH

A — Délégués-patrons

Membres effectifs:

MM.

Reinert Pierre, cultivateur, route d'Oetrange, Bous,
Sandt Aloyse, cultivateur, Elvange (Burmerange),
Ernst Pierre, cultivateur, Dalheim, 170,
Hild Jean-Pierre, cultivateur, Beyerholtzerhof (Lenningen),

Diederich Jules, cultivateur, rue d'Ellange, 4, Mondorf-les-Bains,

Lahr Jean -Auguste-Adolphe-Emile, vigneron, Remerschen, 82.

Lux Jean-Pierre, agriculteur, rue St. Nicolas, 33, Remich,

Beissel Joseph, cultivateur et viticulteur, Stadtbredimus, 88,

Ruppert Pierre, cultivateur, Roedt, 7, (Waldbredimus),

Ruppert Albert, vigneron, Schwebsange (Wellenstein),

Membres suppléants:

MM.

Thorn Nicolas, cultivateur, Erpeldange (Bous),
Gloden Edmond, cultivateur, Elvange (Burmerange),
Rettel Adolphe, cultivateur, Filsdorf, 19, (Dalheim),
Freiburger Victor, cultivateur, Lenningen,

Leytem Léon, cultivateur, rue du Moulin, 7, Mondorf-les-Bains,

Kons Pierre-Eugène, vigneron, Schengen (Remerschen),

Zenner Jean, cultivateur et viticulteur, route de Mondorf, 16, Remich,

Kieffer Edmond, cultivateur et viticulteur, Greiveldange, 93, (Stadtbredimus),

Weydert Alphose, cultivateur, Waldbredimus, 28.,

Kiefer Léon, vigneron, Wellenstein,

B. — Délégués-ouvriers

Membres effectifs:

MM.

Stebens Louis, ouvrier agricole, Assel (Bous),*Peters* Jean-Pierre, ouvrier agricole, Emerange (Burmerange),*Schwartz* Eugène, ouvrier forestier, Dalheim,*Clemens* Mathias, ouvrier agricole, Lenningen,*Kieffer* Léon, aide-cultivateur, Altwies (Mondorf-les-Bains),*Kohn* Pierre, ouvrier agricole, Remerschen,*Pauly* Gerard-Guillaume, ouvrier, Remich,*Goldschmit* François, ouvrier agricole et forestier, Greiveldange (Stadbredimus),*Lang* Michel, ouvrier, Trintange (Waldbredimus),*Freistroffer* Albert, domestique, Schwebsange (Wellenstein).*Membres suppléants:*

MM.

Freistroffer Aloyse, ouvrier agricole, route de Luxembourg, Bous,*Belche* Théodore, ouvrier agricole, Emerange (Burmerange),*Dostert* Albert, ouvrier forestier, Dalheim,*Kail* Roger, aide-cultivateur, Canach (Lenningen),*Mæs* Eugène, aide-cultivateur, Ellange (Mondorf-les-Bains),*Walté* Michel, ouvrier agricole, Wintrange (Remerschen),*Muller* Mathias, ouvrier, Remich,*Rock* François, ouvrier agricole, Stadtbredimus,*Mousel* Joseph, ouvrier, Trintange (Waldbredimus),*Pauly* Pierre, ouvrier agricole, Bech-Kleinmacher (Wellenstein).

CANTON DE VIANDEN

A. — Délégués-patrons

Membres effectifs:

MM.

Petry Nicolas, cultivateur, Bettel (Fouhren),*Thill* Nicolas, cultivateur, Stoizembourg (Putscheid),*Siebenaler* Albert, cultivateur, Vianden.*Membres suppléants:*

MM.

Gaasch Joseph, cultivateur, Longsdorf (Fouhren),*Meier* Nicolas, cultivateur, Merscheid (Putscheid),*Gillen* Guillaume-Gieres, cultivateur, Vianden.

B. — Délégués-ouvriers

Membres effectifs:

MM.

Muller Mathias, ouvrier, Fouhren,*Richartz* Nicolas, ouvrier agricole, Merscheid (Putscheid),*Haentges* Charles-Faber, ouvrier, Vianden.*Membres suppléants:*

MM.

Wagner Pierre, ouvrier, Fouhren,*Turmes* Mathias, ouvrier agricole, Weiler (Putscheid),*Gillen* Joseph, ouvrier, Vianden.

CANTON DE WILTZ

A. — Délégués-patrons

Membres effectifs:

MM.

Meyers Paul, cultivateur, Boulaide,*Gädert* Joseph, cultivateur, Esch-s.-S.,*Wolter* Edouard, cultivateur, Erpeldange (Eschweiler),*Klein* Antoine, cultivateur, Nocher (Gæsdorf),*Siebenaler* Henri, cultivateur, Harlange,*Membres suppléants:*

MM.

Meyers Camille, cultivateur, Boulaide,*Meilender* Jean-Pierre, cultivateur, Esch-s.-S.,*Miller* Guillaume-Delia, cultivateur, Eschweiler,*Bissen* Jean-Pierre, cultivateur, Gæsdorf,*Maillet* Nicolas, cultivateur, Harlange,

Délégués-patrons (suite)

Membres effectifs:

MM.

Braas Guillaume, cultivateur, Eschdorf (Heiderscheid),*Wenkin* Jean, cultivateur, Merkholtz (Kautenbach),*Feider* Jules, cultivateur, Liefrange (Mecher),*Lux* Mathias, cultivateur, Bonnal (Neunhausen),*Winkin* Jean, cultivateur, Wampach-Haut,*Steichen* Adolphe, cultivateur, Roullingen (Wiltz),*Miller* Guillaume, cultivateur, Lellingen (Wilwerwiltz),*Binsfeld* Guillaume, cultivateur, Winseler.*Membres suppléants:*

MM.

Simon Théodore, cultivateur, Heiderscheid,*Peysen* Jean-Pierre, cultivateur, Kautenbach,*Ræmen* Henri, cultivateur, Liefrange (Mecher),*Laures* Henri, cultivateur, Insenborn (Neunhausen),*Weber* Hubert, cultivateur, Brachtenbach (Wampach-Haut),*Dieschbourg* Charles, cultivateur, Wiltz,*Reckinger* Joseph, cultivateur, Enscherange (Wilwerwiltz),*Heintz* Martin, cultivateur, Doncols (Winseler).

B. — Délégués-ouvriers

Membres effectifs:

MM.

Bausch Jean, ouvrier agricole, Boulaide,*Kintziger* Jean, ouvrier, Esch-s.-S.,*Bernard* Nicolas, ouvrier, Knaphoscheid (Eschweiler),*Wilmes* Léon, ouvrier, Gæsdorf,*Haas* Nicolas, bûcheron, Harlange,*Biever* Alfred-Jean, ouvrier agricole, Eschdorf (Heiderscheid),*Tock* Nicolas, ouvrier, Bavigne (Mecher),*Rosseljong* Pierre, ouvrier agricole, Insenborn (Neunhausen),*Cils* Joseph, ouvrier agricole, Wampach-Haut,*Klein* Jean, ouvrier, Wiltz,*Meyers* Michel, cultivateur, Enscherange (Wilwerwiltz),*Kneip* Georges, ouvrier, Sonlez (Winseler).*Membres suppléants:*

MM.

Wagener Guillaume, ouvrier agricole, Boulaide,*Ferber* Nicolas, ouvrier, Esch-s.-S.,*Diederich* Nicolas-Lutgen, ouvrier, Selscheid (Eschweiler),*Docker* Alex, ouvrier, Gæsdorf,*Martiny* Pierre, bûcheron, Harlange,*Freres* François, ouvrier agricole, Heiderscheid,*Offermann* Nicolas, ouvrier, Kaundorf (Mecher),*Kneip* Edouard, ouvrier agricole, Insenborn (Neunhausen),*Winandy* Nicolas, ouvrier agricole, Brachtenbach (Wampach-Haut),*Grisins* François, ouvrier forestier, Wiltz,*Bissen* Théodore, ouvrier, Enscherange (Wilwerwiltz),*Lallemand* Mathias, ouvrier, Noertrange (Winseler).

Avis. — Juges-suppléants. Par arrêté grand-ducal du 8 avril 1949, démission honorable a été accordée à M. Joseph *Weidenhaupt*, commerçant à Remich, de ses fonctions de juge-suppléant près la justice de paix du canton de Remich.

Par le même arrêté, M. J.-P. *Lommer*, percepteur des postes à Remich, a été nommé juge-suppléant près cette justice de paix. — 9 avril 1949.

Indigénat. — Erratum. — Dans le relevé des déclarations conservatoires faites en 1947 en vertu des art. 25,3 et 38 de la loi du 9 mars 1940, paru au *Mémorial* de 1949 (page 197), il y a lieu de lire «*Alff* Marie, épouse *Karnowski* Michel Auguste, née à Esch-sur-Alzette le 22.1.1894» et non: «née à Luxembourg, le 22.1.1894.»

Avis. — Association syndicale. — Conformément à l'art. 6 de la loi du 28 décembre 1883, l'association syndicale libre pour l'établissement d'une conduite d'eau dans les parcs à bétail au lieu-dit « *Auf Schäusenheck* » à Fentange, a déposé un double de l'acte d'association au Gouvernement et au secrétariat communal de Hespérange. — 2 avril 1949.

Avis. — Association syndicale. — Conformément à l'art. 6 de la loi du 28 décembre 1883, l'association syndicale libre pour l'installation d'un drainage de prés au lieu-dit « *Im Brill* » à Ehlinge, a déposé un double de l'acte d'association au Gouvernement et au secrétariat communal de Reckange s./Mess. — 7 avril 1949.

Avis. — Sociétés de secours mutuels. — Par arrêté de Monsieur le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale en date du 1^{er} avril 1949, le Syndicat des chefs d'équipe et chefs machiniste du Grand-Duché de Luxembourg a été légalement reconnu. Les statuts ont été approuvés par le même arrêté. Ils seront publiés aux annexes du *Mémorial* (voir annexe n° 2).

Avis. — Titres au porteur. — Suivant notification de l'intéressé en date du 1^{er} avril 1949 mainlevée pure et simple a été donnée de l'opposition formulée par exploit de l'huissier Fél. *Jansen* à Luxembourg, le 2 octobre 1946 en tant que cette opposition porte sur vingt-cinq actions privilégiées de la société anonyme Minière et Métallurgique de Rodange, savoir: Nos 55098 à 55121 et 55438 sans désignation de valeur.

Le présent avis est inséré au *Mémorial* en exécution de l'article 22 de la loi du 16 mai 1891 concernant la perte de titres au porteur. — 5 avril 1949.

Avis. — Titres au porteur. — Il résulte d'un exploit de l'huissier N. *Wennmacher* à Luxembourg en date du 6 avril 1949, que mainlevée pure et simple a été donnée de l'opposition formulée par exploit du même huissier le 10 octobre 1945 en tant que cette opposition porte sur une obligation de la Ville de Remich, émission 5½% de 1934, savoir: N° 1049 d'une valeur nominale de mille francs.

Le présent avis est inséré au *Mémorial* en exécution de l'article 22 de la loi du 16 mai 1891 concernant la perte de titres au porteur. — 6 avril 1949.

Avis. — Titres au porteur. — Il résulte d'un exploit de l'huissier N. *Wennmacher* à Luxembourg en date du 6 avril 1949 qu'il a été fait opposition:

a) au paiement des coupons au 15 janvier 1949 de dix obligations de l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, émission 4% de 1936, 1^{re} tranche, savoir: Nos 10181 à 10190 d'une valeur nominale de mille francs chacune ;

b) au paiement des coupons au 1^{er} février 1949 de quatre obligations de l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, émission 4% de 1936, 2^e tranche, savoir: Nos 6047 à 6050 d'une valeur nominale de mille francs chacune ;

c) au paiement des coupons au 1^{er} février 1949 de six obligations de l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, émission 4% de 1948 (tranche suisse), savoir:

1) Nos 1728 à 1730 d'une valeur nominale de cinq cents francs ss. chacune;

2) Nos 2320 à 2322 d'une valeur nominale de mille francs ss. chacune.

L'opposant prétend que les coupons en question ont été perdus.

Le présent avis est inséré au *Mémorial* en exécution de l'article 4 de la loi du 16 mai 1891 concernant la perte de titres au porteur. — 7 avril 1949.

Avis. — Titres au porteur. — Suivant notification de l'intéressé en date du 6 avril 1949 mainlevée a été donnée de l'opposition formulée par exploit de l'huissier N. *Wennmacher* à Luxembourg, le 20 septembre 1948, en tant que cette opposition porte sur quatre obligations de l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, émission 3,75% de 1934, savoir : Litt. E. Nos 35 à 38 d'une valeur nominale de dix mille francs chacune.

Le présent avis est inséré au *Mémorial* en exécution de l'article 22 de la loi du 16 mai 1891 concernant la perte de titres au porteur. — 8 avril 1949.

Avis. — Titres au porteur. — Il résulte d'un exploit de l'huissier N. *Wennmacher* à Luxembourg en date du 7 avril 1949 que mainlevée pure et simple a été donnée de l'opposition formulée par exploit de l'huissier P. *Kenz* d'Echternach, le 22 novembre 1945 en tant que cette opposition porte sur :

a) quatre cent soixante-quatre actions de la société anonyme des Hauts-Fourneaux et Aciéries de Didinge, St. Ingbert, Rumelange, savoir : Nos 270, 1413, 1414, 1794, 1795, 3083 à 3132, 3751 à 3800, 3803 à 3825, 3836 à 3935, 4026, 4043 à 4092, 4398 à 4433, 5185 à 5188, 7351 à 7450, 9315, 9581, 9953 à 9955, 10035, 10181 à 10187, 11509, 11522, 11708, 11893, 11905, 11906, 11958, 13111, 13302, 13303, 15613 à 15616, 20115 à 20125, 20199, 27022, 70861, 72825, 75118 à 75120 sans désignation de valeur;

b) cinq cent cinquante-sept obligations de la société anonyme des Hauts-Fourneaux et Aciéries de Didinge, St. Ingbert, Rumelange, émission 5 % de 1920, savoir : Nos 2369, 6851 à 6900, 6911 à 6920, 6941 à 6950, 7921 à 7930, 8651 à 8670, 8681 à 8690, 8701 à 8730, 9194, 9671 à 9690, 10501 à 10550, 10586 à 10588, 10974, 15221, 15222, 15325 à 15330, 17353, 18881 à 18920, 18961 à 19000, 19011 à 19030, 19158, 19168, 20015, 21859 à 21861, 21902 à 21914, 31277 à 31284, 34373, 34378, 34379, 35298, 35299, 35301 à 35311, 35327 à 35330, 37681, 38537 à 38561, 38612 à 38636, 50926 à 50933, 53159, 53160, 54785 à 54790, 54793, 54794, 55549, 56831, 60989 à 60995, 67554, 67555, 67961, 67962, 71896 à 71900, 74930 à 74933, 75949, 75950, 76585, 77758, 78782 à 78786, 78790, 79995 à 80000, 82624 à 82629, 82662, 82663, 89081, 89082, 89086, 89391, 90891, 90892, 93505 à 93514, 94897, 94898, 95645 à 95670, 103206, 117708, 126690, 126691, 129755 à 129757, 134991 à 135001, 153610 à 153615, 153731, 158322 d'une valeur nominale de cinq cents francs chacune.
